



Centrale Solaire de La Machine - 58

Compléments à la demande de permis de  
construire n° PC 058 151 20 N0011

*Mars 2021*

## Préambule

La société Neoen a déposé le 19 Novembre 2020 un dossier de demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Machine (58).

Le présent mémoire vise à apporter des réponses à la demande de compléments demandés par un courrier en date du 14/12/2020 envoyé par la DDT de la Nièvre.

Il est articulé en 3 parties :

- I. Réponse à la demande de compléments
- II. Liste des pièces modifiées
- III. Documents et annexes

## I. Réponse à la demande de compléments

### 1. Formulaire de demande

**« Le cerfa 13409\*06 n'est plus en vigueur. Vous devez par conséquent refaire votre demande sur le cerfa 13409\*07.**

**De plus, au cadre 5-2 , il est nécessaire d'indiquer le nombre et la puissance des panneaux solaires. »**

La demande a été refaite au moyen du CERFA 13409\*07.

Le cadre 5-2 a été rempli avec les données suivantes :

- Nombre de panneaux : 12 528
- Puissance des panneaux solaires : 5 MWc

### 2. Pièces Graphiques du PC

Haies et plantations

**« Le plan de masse (PC02) doit faire apparaître les plantations à créer, comme indiqué dans la notice, qui devra préciser la largeur de la haie et les essences retenues. »**

Les « plantations » mentionnées initialement dans la notice sont en fait la haie paysagère. La formulation pouvait prêter à confusion et a été modifiée pour y faire clairement référence. Le plan de masse PC02 fais déjà apparaître cet élément.

Les essences choisies pour la composer seront locales, adaptées au sol et aux conditions climatiques du site. Les essences proposées par le bureau d'étude dans l'étude d'impact sont les suivantes : noisetier, charme commun, églantier, genêt à balais, cornouiller sanguin, prunellier, aubépine.

Ces éléments ont été ajoutés à la notice.

## Clôtures

**« Dossier de permis de construire - il est fondamental de mettre en cohérence tous les documents (PC4 et PC5)**

**\* Clôtures : indiquer les matériaux, la hauteur, la couleur etc....(PC4, PC5-3).**

Les clôtures seront de couleur vertes et métalliques. Ces éléments ont été précisés dans la notice.

Elles auront une hauteur d'environ 2m. Ce point est déjà indiqué sur la pièce PC 5-3.

### **Celles-ci doivent être conformes à l'article 2AU11 du PLU**

**« a - Les murs de pierre et les haies traditionnelles existants en clôture doivent être conservés et restaurés si nécessaire. Seuls les percements strictement nécessaires à l'accès de la construction sont admis.**

**b -Le long des voies ouvertes à la circulation, les clôtures autorisées sont les haies vives (se reporter à l'article 13 pour les recommandations).**

**c -Le grillage, s'il est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, sera implanté à l'intérieur de la parcelle par rapport à la haie qui se situera sur la limite séparative. La hauteur du grillage est fixée à 1,20 mètres (sauf impossibilités techniques), la haie ne devant pas le laisser apparaître à terme. »**

La commune a décidé de lancer une modification du PLU, afin de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe et créer un zonage 1AUpv dédié à l'ancienne décharge de La Machine. Vous trouverez en annexe la délibération actant le lancement de cette modification.

Les documents sont en cours de rédaction et la commune prévoit de déposer la demande de modification au début du second trimestre 2021.

La taille de clôture prévue, ainsi que le linéaire et la position de la haie, non compatibles avec le règlement actuel de la zone 2AUe, seront compatibles avec le règlement du futur zonage 1AUpv qui couvrira les parcelles concernées par le projet.

**« \* Voirie : la largeur de la piste lourde est différente entre la PC4 et les PC5. Mettre les données en cohérences. »**

La piste renforcée sera bien d'une largeur de 5m, mais pourra comporter des « surlargeurs » au niveau des virages et de l'aire de retournement pour faciliter la giration. Ceci explique l'incohérence apparente des mesures de la piste entre la PC4 et PC5 dans le dossier initial.

Ces éléments ont été mis en cohérence et des précisions ont été apportées sur la notice.

### 3. Demande de défrichement

**« La copie de la lettre du préfet (PC24) qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] »**

Cette lettre est en annexe de la présente note.

#### 4. Résumé non technique :

**\* La « surface de modules » indiquée dans le tableau page 4 est différente de celle du tableau page 9. Mettre en cohérence.**

Les deux chiffres ne correspondaient pas à la même surface, ce qui explique la différence de valeur.

Le chiffre en page 4 fait référence à la surface projetée sur le sol des panneaux solaires. Ce chiffre ne représente donc que strictement la surface au sol des modules photovoltaïques.

Le chiffre en page 9 a été défini afin de représenter de manière plus large de l'impact au sol de la centrale, en prenant en compte la surface au sol des panneaux, mais aussi les pistes et les espaces inter-tables. Il permet ainsi de mieux comparer l'impact au sol des différentes variantes étudiées. Ce chiffre a été renommé « Emprise de la centrale » afin de ne pas créer de confusion avec le chiffre de la page 4.

Ce point a aussi été mis à jour dans le tableau à la page 181 de l'Etude d'Impact, qui était identique à celui de la page 9 du Résumé Non Technique.

**\* page 33 : absence du photomontage n°3**

Le photomontage 3 a été rajouté en page 33.

#### 5. Etude d'impact

**\* page 25 : préciser les modalités d'évacuation des eaux usées pour la base de vie**

Les eaux usées de la base vie seront stockées puis évacuées par un prestataire dédié vers les filières de traitement locales. Ces modalités ont été rajoutées au paragraphe concerné.

**\* page 150 : indiquer dans l'encadré que le SCOT est approuvé, comme à la page 149.**

Cette mention a été ajoutée à l'encadré en page 150.

## **II. Liste des pièces modifiées**

1. Formulaire CERFA
2. Pièces PC
  - a. Page de garde – changement d’indice
  - b. PC4 – ajout des précisions demandées sur la végétation, les pistes et la clôture
  - c. PC5-1 - mise en cohérence des pistes
  - d. PC5-2 - mise en cohérence des pistes
  - e. PC5-3 – mise en cohérence des pistes
3. Etude d’Impact
  - a. Page 25 – ajout des modalités d’évacuation des eaux usées
  - b. Page 150 – mention de l’approbation du SCoT
  - c. Page 181 - modification de la définition de la surface dans le tableau
4. Résumé Non Technique
  - a. Page 9 – modification de la définition de la surface dans le tableau
  - b. Page 36 – ajout du photomontage 3

## **5. Documents et annexes**

Annexe 1 - Attestation complétude défrichement

Annexe 2 - Délibération commune approuvant la modification du PLU

Annexe 3 - Pièces modifiées



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Nevers, le 8 mars 2021

Service eau, forêt et biodiversité  
Affaire suivie par : Madame Alice LE COZ  
Tél. : +33 3 86 71 52 48  
courriel : [alice.le-coz@nievre.gouv.fr](mailto:alice.le-coz@nievre.gouv.fr)

**NEOEN  
6, rue Ménars  
75002 PARIS**

**Objet** : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement  
**Réf.** : 58-30349/ALC/AR/  
**PJ** :

Monsieur,

Par demande remise en main propre à la direction départementale des territoires de la Nièvre le 19/11/2020 et enregistrée sous le numéro 58-30349, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 2.2806 ha sise sur la commune de La Machine.

Le numéro d'enregistrement est à rappeler dans toute correspondance envoyée à nos services.

Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 05/03/2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-7 du code forestier, votre demande donnera lieu à une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai d'instruction de six mois à compter de la date de dossier complet. Elle sera donc réputée rejetée le 05/09/2021 sauf si une décision expresse vous a été adressée entre-temps.

Vous pourrez contester le rejet tacite de votre demande dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai d'instruction, soit par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, soit par un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Nièvre, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Madame Alice LE COZ, chargée de l'instruction de ce dossier, vous apportera tous les renseignements qui pourraient vous être utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau  
forêt, chasse, biodiversité

  
Béatrice CHAREYRE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA MACHINE

L'an deux mil vingt, 27 février à 18h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Daniel BARBIER, Maire.

Présents : BARBIER Daniel – VINGDIOLET Marie -Christine – PLUVINET Michel – CHABANNES Marie-José – DUMONT Sylvie – VINDIOLET Jean-François – RAPIAT Michel – GOLOB France – DELLA TOFFOLA Solange – LEMOINE Fernand – CHOUGNY Jacques – GUILBERT Jean-Michel - MORAWSKI Daniel – GIRARD Pascal – BIRON Régine – CHAUVET Dominique – BORNET Carole - LEROY Frédéric

#### Excusés

FUMAT Noël procuration à LEMOINE Fernand  
KUPIECKI Michèle procuration à VINDIOLET Jean-François  
BAUM Emmanuel procuration à CHAUVET Dominique  
JEANDAUX Géraldine procuration à VINGDIOLET Marie-Christine  
MARCEAU Stéphanie procuration à DELLA TOFFOLA Solange

#### Absents : WACHOWIAK Elisabeth

COURTOUX Sophie  
MATONNAT Martine

#### Secrétaire : LEROY Frédéric

Date de convocation : 19 février 2020

Présents : 18      Votants : 23      POUR : 23      Contre : 0      Abstentions : 0

**2020\_02\_20**

#### Urbanisme | Plan Local d'Urbanisme | Lancement de la procédure de modification de droit commun n°1 et justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'ancienne décharge

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des modifications et adaptations au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée le 14 Décembre 2006, et modifié par révisions simplifiées le 10 Septembre 2009 et le 28 Mai 2010, et modification simplifiée le 9 décembre 2016.

Monsieur le Maire précise en effet qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge.

Monsieur le Maire ajoute que cette modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé aujourd'hui en zone 2AUe des Glénons, à l'Est du bourg de La Machine.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit des parcelles cadastrées :

- Section AM n°53 (surface 24 520m<sup>2</sup>) dont la commune est propriétaire
- Section AM n°108 et 109 (surface 101 932m<sup>2</sup>) dont la communauté de communes Sud-Nivernais propriétaire.



Monsieur le Maire rappelle que cette zone a été définie en 2006, lors de l'approbation du PLU de La Machine, il y a plus de 9 ans.

Selon l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide [...] d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».*

La zone 2AUe a fait l'objet d'une acquisition par la communauté de commune des parcelles AM 108 et 109, dans le cadre de la cession des actifs du SIOM de La Machine. Cette acquisition représente la majorité du site concerné et peut donc être considérée comme « significative ». Une révision du Plan Local d'Urbanisme n'est donc pas nécessaire pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui peut donc être réalisée par le biais d'une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée (...) du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;*

La justification de la modification du règlement du PLU en ouvrant à l'urbanisation ce secteur est de permettre la réalisation d'un projet solaire.

Monsieur le maire rappelle les caractéristiques de cette zone :

- Située à l'Est du bourg de la Machine, le long de la D 271
- Correspondant à la surface sur laquelle porte l'arrêté préfectoral ICPE de 1997 portant sur l'exploitation de la décharge de La Machine
- Représentant à ce jour des surfaces non utilisées depuis la cessation d'activité administrative de la décharge en 2016

La commune de La Machine désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire. Dans cette perspective, elle souhaite valoriser des terrains dépourvus d'affectation, sans usage agricole possible ou ne possédant pas des caractéristiques naturelles à protéger, pour favoriser la production d'énergie renouvelable.

Le territoire de la commune de La Machine ne dispose pas d'emprise foncière avec ce volume et aux caractéristiques comparables à cette ancienne décharge.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettrait ainsi la valorisation de ces terrains dont l'exploitation a pris fin.

La réalisation d'un projet solaire concourrait à l'intérêt général, permettant le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune.



Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-215801515-20200227-2020\_02\_20-DE

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Machine approuvé le 14 Décembre 2006 ;

Vu les révisions simplifiées en date des 10 Septembre 2009 et 28 Mai 2010, ainsi que la modification simplifiée en date du 9 Décembre 2016, du PLU de La Machine ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le transfert de propriété des parcelles AM 108 et AM 109 peut être considéré comme une acquisition significative de la part de la communauté de communes Sud-Nivernais, permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe par modification du PLU ;

Considérant que la modification relève donc d'une procédure de modification de droit commun du PLU, diligentée en application des articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, que le projet de modification sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et qu'il fera l'objet d'une enquête publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ Valide le lancement de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme selon les éléments sus exposés et en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Précise que la procédure sera celle de la modification de droit commun et que le projet de modification sera établi par Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Approuve, dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe correspondant à l'ancienne décharge des Glénons ;



Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 058-215801515-20200227-2020\_02\_20-DE

- ✓ Considère, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, comme justifiée l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe de la décharge ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification n°1 du PLU ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,

La Machine, le 27 février 2020

Le Maire,

